

VILLE DE SOISY SUR SEINE

RÈGLEMENT DE LA FÊTE DES JARDINS

ARTICLE 1: Dates et Horaires

- 1.1 Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la ville (ci-après « l'organisateur ») et communiqués aux exposants.
- 1.2 Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier pour des raisons impératives (ex : conditions climatiques, contexte sanitaire)
- 1.3 Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée de la manifestation. Aucun fractionnement n'est autorisé.
- 1.4 Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus lors d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1 La « Fête des Jardins » est ouverte à :
 - Toute personne morale et physique inscrite aux registres du commerce ou des sociétés (commerçants, industriels, artisans, producteurs, autoentrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.
 - Toute association disposant d'un statut permettant la participation à ce type manifestation.
 - Toute personne physique souhaitant s'investir dans cette manifestation.
- 2.2 La ville de Soisy sur Seine donnera priorité :
 - aux candidatures des exposants « plantes, fleurs, décoration et bien-être » qui seront en rapport direct avec le thème de la manifestation et qui proposeront des produits artisanaux.
 - aux candidatures des exposants « produits gastronomiques » qui proposeront des produits locaux et artisanaux.

Tous les exposants devront veiller à la création d'une unité esthétique et une unité thématique.

ARTICLE 3: Inscription et candidature

- 3.1 Toute personne morale, association ou personne physique souhaitant participer à cette manifestation doit télécharger, puis compléter et transmettre un dossier de candidature auprès de l'organisateur.
- 3.2 Les demandes de candidature se font au moyen d'un dossier téléchargeable sur le site internet suivant : www.soisysurseine.fr, rubrique « Fête des Jardins ».
- 3.3 La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée chaque année par-l'organisateur qui la communique dans le dossier de candidature.
- 4.3 La liste des pièces demandées aux candidats est définie dans le dossier de candidature fourni chaque année aux candidats
- 3.4 Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu en mairie dans les délais impartis ne sera pas pris en compte.

Pour tout dossier incomplet, une seule demande de pièce complémentaire sera adressée aux candidats. Les réponses complémentaires devront parvenir impérativement avant la date précisée aux candidats concernés

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1 Les demandes de candidature sont soumises à la commission de sélection des exposants de la fête des Jardins par ordre d'arrivée.
- 4.2 Le rejet d'une demande ne donnera lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.3 La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit d'aucune sorte présence, emplacement)
- 4.4 L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, des impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public, mais aussi de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image de l'esprit « jardin ».
- 4.5 Compte tenu du caractère spécifique de la manifestation, l'organisateur ne sélectionnera que des exposants correspondant à l'esprit de la manifestation (cf article 2.2).
- 4.6 L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants total, le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.
- 4.7 L'organisateur positionne les exposants. L'emplacement est décidé de façon à respecter la cohérence de la manifestation et ne répond à aucun autre critère que ceux liés aux impératifs d'ordre public, d'hygiène et de bonne gestion du domaine public.
- 4.8 Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas définitivement validée par la commission de sélection ne pourra, en aucun cas, s'installer sur la « Fête des Jardins ».
- 4.9 Les candidats exposants sont informés de la décision de la commission de sélection par mail, au moins quatre semaines avant la manifestation.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1 Les produits proposés à la vente sur les emplacements devront être conformes aux photos et descriptifs fournis lors de la demande,
- 5.2 Seuls les produits sélectionnés par l'organisateur pourront être proposés à la vente.
- 5.3 En cas de non respect des articles 5.1 et 5.2, l'organisateur demandera à l'exposant de retirer les produits concernés et se réserve le droit d'exclure l'exposant qui ne se conformerait pas à sa consigne.
- 5.4 Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire et/ou tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.
- 5.5 Toute demande de vente d'un article ne rentrant pas les critères énoncés à l'article 5.4 pourra être refusée par l'organisateur.
- 5.6 Seules les personnes morales (sociétés ou associations) et personnes physiques inscrites au RCS sont autorisées à vendre des produits. Les autres exposants et intervenants ne peuvent uniquement réaliser des actions ayant pour objectif l'information et la sensibilisation.
- 5.7 Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en matière d'affichage des prix qui est obligatoire.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de l'emplacement

- 6.1 L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 3 x 3 m équipé de 4 murs, 1 table de 1,80 m, 2 chaises, une grille d'affichage.
- 6.2 Seule la zone « alimentation » dispose d'une alimentation électrique.

- 6.3 L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.
- 6.4 Les horaires d'installation et de mise à disposition des stands sont fixés par l'organisateur et seront communiqués dans le dossier de candidature.
 - À titre indicatif, les horaires d'installation et de mise à disposition des stands sont fixés au vendredi de 16h00 à 19h00 et au samedi de 7h00 à 9h45.
- 6.5 Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement, y compris temporairement
- 6.7 Tout emplacement dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, pourra être réattribué sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- 6.8 L'exposant a l'obligation de décorer son emplacement dans l'esprit « jardin » et veillera à ce que cette décoration n'entraîne aucune détérioration du matériel mis à disposition par l'organisateur.
- 6.9 L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du matériel prêté, de son installation électrique.
- 6.10 En cas d'utilisation anormale du stand, de son installation électrique ou des éléments mis à dispositions, les dommages qui en résulteraient seront mis à la charge de l'exposant.
- 6.11 L'exposant est responsable de son emplacement. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.
- 6.12 Un gardiennage de la manifestation est assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet.

Article 7 : Réglementation Sécurité et Hygiène

- 7.1 L'exposant est tenu d'informer l'organisateur de l'utilisation de bouteilles de gaz afin de rendre possible un contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.
- 7.2 L'exposant dont l'activité impose l'utilisation d'un matériel faisant appel au gaz a l'obligation de s'équiper d'un extincteur correspondant, répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer une première intervention.
- 7.3 Le participant doit pourvoir au stockage et au recyclage de ses consommables usagés (huiles, bouteilles...).
- 7.4 Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, notamment alimentaire.
- 7.5 Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.
- 7.6 L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II et des ventes à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes, Police Municipale...).
- 7.7 Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.
- 7.8 L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux matériel et structures municipales. Il doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

- 7.9 Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue, à l'ambiance et à l'image de la manifestation.
- 7.10 En cas de contrôle ou de poursuites par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre du participant donnant lieu à une publication ou un article dans la presse nationale ou internationale, le participant devra régler à titre de dommages-intérêts à l'organisateur pour le préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'image de la manifestation une clause pénale de 3 000 € (trois mille euros).

ARTICLE 8 : Droits et obligations de l'organisateur

- 8.1 L'organisateur se réserve la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de la manifestation
- 8.2 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- 8.3 L'organisateur est chargé de la sécurité et du gardiennage de l'évènement dans sa globalité.
- 8.4 L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion de la « Fête des Jardins ».
- 8.5 L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

ARTICLE 9: Interdictions diverses pour l'exposant

- 9.1 L'exposant s'interdit :
 - De mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des stands. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur, et l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants.
 - De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
 - De stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
 - De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du stand ;
 - D'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
 - De distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ; et tout écrit sans rapport avec l'activité présentée.

ARTICLE 10 : Application du règlement de la « Fête des Jardins »

- 12.1 L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.
- 12.2 Sur ce fondement, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futures « Fêtes des Jardins » organisées sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine.
- 12.3 La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.
- 12.4 Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e)
M – MME
 certifie avoir pris connaissance du présent règlement; m'engage à respecter le présent règlement; et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.
Fait à, le, le
Signature et cachet (Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)